



Arrêté préfectoral n°2024 - 531 du 4 mars 2024

rendant M. Philippe RABACHE redevable d'une astreinte administrative journalière de 20,00 euros, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, pour son exploitation sans titre d'une activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur un terrain situé chemin du Moulinet à Demange-Baudignécourt (55130)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite de contrôle annoncée des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage, exploitées illégalement par M. Philippe RABACHE – Chemin du Moulinet à Demange-Baudignécourt (55130), effectuée le 25 janvier 2024 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé CL/40-2024, en date du 8 février 2024, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à M. Philippe RABACHE, par courrier recommandé avec accusé de réception le 14 février 2024, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-530 du 4 mars 2024, mettant en demeure Monsieur Philippe RABACHE de cesser l'activité de stockage et démontage de véhicules hors d'usage qu'il réalise sur un terrain situé chemin du Moulinet à Demange-Baudignécourt (55130) ;

Vu le courrier en date du 8 février 2024 informant, conformément au III de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

.../...

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral correspondant à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai de réponse accordé ;

Considérant que, lors de la visite du 25 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que :

- Monsieur Philippe RABACHE exploite, sans l'enregistrement prévu par l'article L.512-7 du Code de l'environnement, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719 de la nomenclature des installations classées,

- Monsieur Philippe RABACHE exploite, sans respecter le cahier des charges prévu par l'article R.543-155-8 du Code de l'environnement, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que M. Philippe RABACHE, en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, est mis en demeure de suspendre son activité et procéder à l'évacuation des déchets ;

Considérant que, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une astreinte jusqu'à satisfaction des mesures prises au titre de cet article ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant et le préjudice potentiel du fait du non-respect de cette prescription est estimé à 20,00 euros par jour et peut être justifié par :

- l'impact humain et environnemental possible en cas de sinistre lié aux déversements de fluides issus des VHU ou d'incendie,

- la concurrence déloyale relative aux sites régulièrement enregistrés et agréés auprès de la Préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Astreinte administrative journalière

Monsieur Philippe RABACHE, demeurant Chemin du Moulinet à Demange-Baudignécourt (55130), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **20,00 euros (vingt euros)** jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-530 du 4 mars 2024.

L'astreinte mentionnée au présent article prend effet au **1^{er} septembre 2024**. Si la mise en conformité complète est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

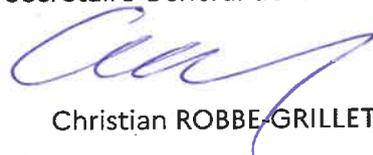
En outre, en application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy, peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n°20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à M. Philippe RABACHE et, pour information, au Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin, au Maire de Demange-Baudignécourt, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

